

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-124/24-03/CC/SG

du 24 mars 2021 relative à la requête de Madame SOKOURY Gouloueli Mélanie Touya Francine tendant à l'invalidation de l'élection de Monsieur GAROU Antoni dans la circonscription électorale n° 067

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation par la Commission Electorale Indépendante (CEI), des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Madame SOKOURY Gouloueli Mélanie Touya Francine en date du 15 mars 2021, enregistrée le 16 mars 2021 à 17 heures 45 minutes au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 129/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Madame SOKOURY Gouloueli Mélanie Touya Francine, candidate aux élections législatives du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 067, Bayota, Dahiépa-Kéhi, Ouragahio et Yopohué, communes et sous-préfectures, a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande tendant à l'invalidation de l'élection dans ladite circonscription ;

Considérant qu'au soutien de son action, Madame SOKOURY Gouloueli Mélanie Touya Francine explique que le scrutin du 06 mars 2021 s'est déroulé au mépris de l'article 52 de la Constitution et de l'article 2 du Code électoral dont les dispositions combinées énoncent que : « le suffrage est universel, libre, égal et secret » ;

Qu'elle expose que ces principes ont été ignorés par son adversaire ; que Monsieur Antoni GAROU, le candidat du groupement politique EDS, usant de fraude et de corruption, vérifiables selon elle, par la consultation du listing téléphonique de ce dernier, a réussi pendant la campagne électorale et pendant le déroulement du scrutin, à rallier à sa cause, messieurs GOSSE Séri, son colistier et Elie YOHOU Prudence, son Superviseur ;

Qu'en outre, de nombreuses autres irrégularités constatées ont eu pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin ; qu'elle prie en conséquence le Conseil constitutionnel d'annuler l'élection dans la circonscription électorale n° 067 ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **que** Madame SOKOURY Gouloueli Mélanie Touya Francine, était candidate à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 067 ; qu'elle a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **qu'**il s'infère du procès-verbal d'audition dressé par le Commissaire de justice et produit par la requérante à titre de pièce justificative, qu'elle dénonce des faits de corruption qui se seraient déroulés au cours de la campagne électorale ; que cependant, la requérante se borne à alléguer des irrégularités sans les préciser et sans en rapporter la preuve ; qu'il y a lieu en conséquence, de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Madame SOKOURY Gouloueli Mélanie Touya Francine est recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 24 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 24 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka